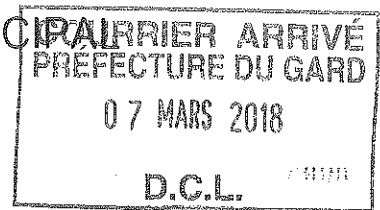


EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de **BOURDIC**

Séance du 12 janvier 2017



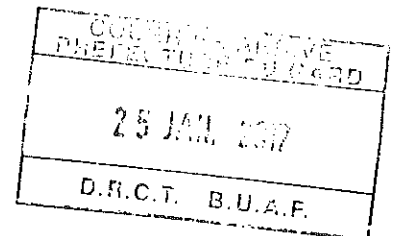
L'an deux mille dix-sept et le douze janvier à dix-huit heures trente,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christophe GERVAIS, Maire.

Présents : MM. GERVAIS Christophe, CHABRIER Christophe, BERTRAND Sébastien, ZULBERTY Alain, MOSCA BOIT Sabine, CHASSANG Florence, ROBBY Catherine, BARON David, BOURGUET Laurent.

Absents excusés : M. MONAMY Gilles qui donne procuration à M GERVAIS Christophe et Mme PULLARA Christine.

M. BERTRAND Sébastien a été élu secrétaire de séance

Plan Local d'Urbanisme ;
Arrêt du projet



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été réalisé et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé l'élaboration du PLU.

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme à un débat au sein du Conseil Municipal, en date du 30 septembre 2015.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, doit être arrêté le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet de PLU.

Il rappelle les modalités selon lesquelles ont été conduites l'information et la concertation :

Moyens d'information utilisés :

Affichage de la délibération de prescription du PLU en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.

La commune a consacré dans le bulletin municipal des articles à l'avancement du P.L.U., informant ainsi les lecteurs du franchissement des différentes étapes administratives du dossier, des problématiques et grandes orientations du document d'urbanisme, au fur et à mesure de son avancement.

Numéros de parutions des bulletins municipaux comportant des articles traitant du P.L.U. :

- N° 15 de décembre 2012 ;
- N° 16 d'avril 2012 ;

- N° 17 d'août 2013 ;
- N° 18 de décembre 2013 ;
- N° 22 de mai-juin 2015 ;
- N° 23 de septembre 2015.

Moyens offerts au public pour s'informer, s'exprimer et engager le débat :

Deux réunions publiques ont été organisées :
 Le 11 décembre 2013 à la salle paroissiale,
 Le 10 septembre 2015 à la salle paroissiale.

Les éléments du dossier de PLU (exposition des plans, documents...) ont été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pendant toute la durée des études et au fur et à mesure de l'avancement du P.L.U.

Une registre destiné à recevoir toutes demandes, remarques ou propositions relatives au PLU a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Il était possible d'écrire au maire.

Lors des deux réunions publiques, le public présent a pu s'exprimer à tous points de vue sur les éléments présentés.

Mr le Maire ou ses adjoints ont reçu en mairie toutes les personnes qui en ont fait la demande.

La commune a formé sur la base du volontariat, un panel d'habitants de la commune, qui au cours de différents ateliers animés ont pu apporter des éléments de diagnostic, leur expertise d'usage, exprimer les orientations qu'ils ont souhaité voir intégrer dans le PLU. Les panels d'habitants ont été réunis 4 fois aux dates suivantes :

Il expose le bilan de la concertation prévue dans la délibération de prescription du PLU :

Voir bilan annexé à la délibération

Il présente les choix d'aménagement retenus.

Il explique qu'en application de l'article L 153.14 du code de l'urbanisme, le projet de de P.L.U. doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis :

aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

A l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2012 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2015 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2015 et en application des articles R104-8 et suivants du code de l'urbanisme, décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes.

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Arrête le bilan de la concertation, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme,

Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Décide de soumettre le projet de PLU arrêté pour avis, en application des articles L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme :

au Préfet,

- *au Président du Conseil Régional,*
- *au Président du Conseil Départemental,*
- *aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture,*
- *au Président de la communauté de communes du Pays d'Uzès,*
- *au Président du Schéma de Cohérence Territoriale - SCoT de l'Uzège Pont du Gard,*
- *à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,*
- *à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),*
- *à l'institut national de l'origine et de la qualité,*
- *au Centre National de la propriété forestière (CNPFF),*
- *aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.*

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet du PLU ces avis sont réputés favorables. Ce délai est de 2 mois à compter de la notification du projet de PLU à l'institut national de l'origine et de la qualité et au C.N.P.F.

Le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Pour copie conforme,
Le Maire,

